

STATUTS

Annule et remplace la version du 31 janvier 2015

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CAMPAGN'ART**

ARTICLE 2 - OBJET/BUT

L'association a pour objet le développement culturel et notamment

- L'initiation et le perfectionnement à la pratique des arts plastiques, vivants et musicaux
- La mise en place d'ateliers divers sur demande des habitants (sports, travaux manuels...)
- L'organisation de manifestations culturelles
- Le renforcement des liens sociaux et des solidarités de voisinage en développant des activités à finalités sociales

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 54, voie du Bourg – 32300 SAINT-MARTIN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION/MEMBRES

L'association est constituée de :

1. Membres d'honneurs: personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
2. Membres bienfaiteurs : personnes qui versent un don à l'association et n'ayant pas la qualité de membre actif.
3. Membres actifs: tous les adhérents régulièrement admis et qui ont acquitté leur cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année, sur proposition du bureau, par le conseil d'administration et sera voté à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd part :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'Etat, départements, intercommunalités, communes,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- du montant des participations aux activités.

L'association ouvrira un compte bancaire. Seront habilités à le faire fonctionner :

- un(e) président(e) et le cas échéant un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(ière) et le cas échéant un(e) trésorier(ière) adjoint(e)
- un(e) secrétaire et, le cas échéant un(e) secrétaire adjoint(e)

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale qui rassemble tous les membres de l'association a lieu une fois par an. Convoquée par le conseil au moins quinze jours avant, avec un ordre du jour, elle :

- expose le rapport moral
- approuve les comptes de l'exercice clos
- prévoit les activités de l'exercice suivant
- délibère sur les éventuelles questions diverses de l'ordre du jour
- recueille la liste des candidatures au conseil d'administration
- vote le montant des cotisations pour l'année suivante

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président, le conseil d'administration ou la moitié des membres à jour de leur cotisation peuvent, si besoin est, convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions prévues à l'article 9.

Elle se prononce notamment sur les modifications des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents. Cette modification doit être proposée sur rapport présenté au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste au bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil peuvent être éventuellement élus à bulletin secret et sont élus à la majorité simple par l'ensemble des adhérents présents lors d'un vote le jour de l'assemblée générale.

Le conseil de l'association se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou son représentant.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour valider des délibérations.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions ordinaires consécutives, sans présenter au conseil de motif valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il sera rédigé un procès-verbal pour chaque réunion du conseil.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le conseil élit tous les XX an parmi ses membres, éventuellement au bulletin secret, un bureau composé de :

- **un(e) président(e)** qui assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il préside les réunions du bureau et du conseil et représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.
- **un(e) (ou deux) vice-président(es)** si besoin est, qui seconde et remplace éventuellement le président.
- **un(e) secrétaire** responsable du fonctionnement administratif de l'association.
- **un(e) secrétaire adjoint(e)** si besoin est, qui seconde et remplace éventuellement le secrétaire.
- **un(e) trésorier(e)** chargé de la gestion financière de l'association, en accord avec le bureau. Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées.
- **un(e) trésorier(e) adjoint(e)** si besoin est, qui seconde et remplace éventuellement le trésorier.

Le bureau de l'association se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou son représentant. La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il sera rédigé un procès-verbal pour chaque réunion.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Il pourra être voté la possibilité de verser des indemnités ou remboursement pour frais sur présentation de justificatif.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il s'impose à tous les membres.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et peut être modifié par le conseil d'administration en tant que de besoin.

Ce règlement sera porté à la connaissance des adhérents, consultable sur demande et/ou affiché dans les locaux de l'association.

ARTICLE 14 - PRESTATIONS au PROFIT de l'ASSOCIATION

L'association peut faire appel à un intervenant extérieur, un professionnel indépendant pour accomplir des prestations au profit des adhérents ainsi que certains travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Un contrat de prestation de service pourra être établi avec chacun des intervenants ayant dûment déclaré son activité.

ARTICLE 15 - SALARIÉS

L'association pourra embaucher un salarié soumis aux règles du Code de travail applicables et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 16 - MISE EN SOMMEIL

Lorsque l'association se trouve en difficulté de poursuivre son activité (manque de bénévoles, de moyens suffisants,...) mais qu'une issue favorable est envisageable, le conseil d'administration fixera les conditions d'une mise en sommeil et organisera cette suspension (fixer la durée et les conditions dans lesquelles cette période prendra fin, désigner la ou les personnes chargées d'effectuer la gestion de l'association durant sa période d'inactivité)

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par la majorité des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association d'un objet équivalent, ou, à défaut, à une association/organisme à but similaire non lucratif.

ARTICLE 18 - FORMALITÉS

Le président doit effectuer auprès de la préfecture les déclarations relatives aux :

- modifications de statuts (titre, adresse siège social, modification d'un article, etc...),
- changements survenus au sein du bureau,
- démarches relatives à la dissolution et à la mise en sommeil.

Fait à Saint-Martin, le

La Présidente,

La Trésorière,

La Secrétaire,